



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018191-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ADAM FRERES
Commune de DROUPT-SAINT-BASLE

Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU la demande déposée le 28 octobre 2016 et complétée le 10 juillet 2017 par laquelle la société ADAM FRERES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de DROUPT SAINT BASLE, au lieu-dit « Le Replat » pour une superficie cadastrale totale de 15 ha 29 a 60 ca,
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impacts joints à la demande précitée,
- VU la décision en date du 13 octobre 2017 du président du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° BECP2017299-0001 en date du 26 octobre 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de DROUPT SAINT BASLE, MERY SUR SEINE, DROUPT SAINTE MARIE, MESGRIGNY, VALLANT SAINT GEORGES, SAINT MESMIN et RILLY SAINTE SYRE,
- VU les publications en date des 17 novembre et 16 décembre 2017 de l'information du public dans deux journaux locaux,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU le registre d'enquête et le rapport favorable du commissaire enquêteur du 10 février 2018,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2017,
- VU les avis favorables des conseils municipaux de DROUPT SAINT BASLE, MESGRIGNY et RILLY SAINTE SYRE,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de MERY SUR SEINE,

- VU des avis des conseils municipaux de DROUPT SAINTE MARIE, VALLANT SAINT GEORGES et SAINT MESMIN,
- VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND EST,
- VU l'avis en date du 15 juin 2018 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2018, à la connaissance du demandeur,
- VU le mail du pétitionnaire datant du 6 juillet 2018 précisant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés le 10 juillet 2017 par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1 : Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....	9
Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....	9
Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....	10
Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.4 : Renouvellement/extension.....	12
Article 1.5.6 : Cessation d'activité.....	13
Article 1.5.6.1 : Notification de la cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.6 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	13
Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.7 : RÉGLEMENTATION.....	13
Article 1.7.1 : Respect des législations et réglementations.....	13
TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel.....	15
Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1 : Propreté.....	16
.....	16
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 : SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	17
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	17
CHAPITRE 2.7 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	17
Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières.....	17
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	17
Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :.....	17
Article 2.7.3 : Panneaux.....	18
Article 2.7.4 : Accès à la voirie.....	18
Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	18
CHAPITRE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	21
Article 3.1.2 : Sécurité.....	21
Article 3.1.3 : Clôture.....	21
CHAPITRE 3.2 : PLANS.....	21
Article 3.2.1 : Plan d'exploitation.....	21
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	22
CHAPITRE 3.3 : PHASAGE.....	22
Article 3.3.1 : Phasage.....	22
CHAPITRE 3.4 : DÉCAPAGE.....	22
Article 3.4.1 : Technique de décapage.....	22
Article 3.4.2 : Patrimoine archéologique.....	22
CHAPITRE 3.5 : EXTRACTION DES MATÉRIAUX.....	23
Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction.....	23
Article 3.5.2 – Extraction en nappe.....	23
CHAPITRE 3.6 : STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	23
Article 3.6.1 : Stockages et traitement des matériaux.....	23
CHAPITRE 3.7 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	24
Article 3.7.1 : Transport des matériaux.....	24
CHAPITRE 3.8 : REMBLAYAGE DE CARRIÈRE.....	24
Article 3.8.1 : Remblayage de carrière.....	24
Article 3.8.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	25
Article 3.8.3 : Admission des déchets.....	26
Article 3.8.4 : Registres.....	26
CHAPITRE 3.9 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET CONSIGNES ÉCRITES.....	27
Article 3.9.1 : Limitation des pollutions et consignes écrites.....	27
TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 :	28
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 : Evols de poussières.....	28
.....	28
TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
Article 5.1.1 : Gestion générale des eaux sur le site.....	29
CHAPITRE 5.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	29
Article 5.2.1 : Prélèvements et consommation d'eau.....	29
CHAPITRE 5.3 : EAUX DE RUISSELLEMENT.....	29
Article 5.3.1 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	29
CHAPITRE 5.4 : MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX.....	30
Article 5.4.1 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux.....	30
CHAPITRE 5.5 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....	30
Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	30
Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	30
TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS.....	32
CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	32
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	32
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	34

TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES EMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS.....	36
<i>Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements.....</i>	36
CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
<i>Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....</i>	37
<i>Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....</i>	37
CHAPITRE 7.3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	37
<i>Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....</i>	37
TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 8.1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
<i>Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	38
CHAPITRE 8.2 : PRÉVENTION DES INCENDIES.....	38
<i>Article 8.2.1 : Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	38
CHAPITRE 8.3 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	38
<i>Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....</i>	38
TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517.....	40
<i>Article 9.1.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517.....</i>	40
TITRE X : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	41
CHAPITRE 10.1 : MÉMOIRE DE REMISE EN ÉTAT.....	41
<i>Article 10.1.1 : Mémoire de remise en état.....</i>	41
CHAPITRE 10.2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	41
<i>Article 10.2.1 : Conditions générales.....</i>	41
<i>Article 10.2.2 : Nature de la remise en état.....</i>	42
<i>Article 10.2.3 : Description de la remise en état.....</i>	42
CHAPITRE 10.3 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	42
<i>Article 10.3.1 : Remise en état non conforme.....</i>	42
TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	43
CHAPITRE 11.1 : CADUCITÉ.....	43
<i>Article 11.1.1 : Caducité.....</i>	43
CHAPITRE 11.2 : SANCTIONS.....	43
<i>Article 11.2.1 : Sanctions.....</i>	43
CHAPITRE 11.3 : PUBLICITÉ.....	43
<i>Article 11.3.1 : Publicité.....</i>	43
CHAPITRE 11.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43
<i>Article 11.4.1 : Délais et voies de recours.....</i>	43
CHAPITRE 11.5 : EXÉCUTION.....	44
<i>Article 11.5.1 : Exécution.....</i>	44
ANNEXES.....	45

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ADAM FRERES, dont le siège social est situé 4, Rue des Remises, à VALLANT SAINT GEORGES, 10170, ci-après désignée l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de DROUPT SAINT BASLE, au lieu-dit « Le Replat », section ZK, sur les parcelles suivantes :

Référence de la parcelle cadastrale	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale autorisée	Superficie totale d'extraction
76 pp	4 ha 33 a 46 ca	3 ha 91 a 30 ca	
77 pp	3 ha 95 a 00 ca	3 ha 73 a 40 ca	
78 pp	3 ha 34 a 00 ca	3 ha 15 a 60 ca	
79 pp	1 ha 32 a 40 ca	1 ha 28 a 70 ca	
80 pp	0 ha 55 a 10 ca	0 ha 53 a 60 ca	
81 pp	0 ha 38 a 00 ca	0 ha 37 a 90 ca	
82	2 ha 30 a 70 ca	2 ha 29 a 10 ca	
Total :		15 ha 29 a 60 ca	13 ha 67 a 00 ca

Une vue aérienne du site est jointe en annexe 1.

La surface totale d'extraction tient compte de la bande de protection de 10 m (distance de recul nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique).

Le périmètre d'autorisation PA (15 ha 29 a 60 ca) et le périmètre d'extraction PE (13 ha 67 a 00 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 2.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 5 000 t à 47 000 t - maximale : 60 000 t	A	3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de matériaux inertes : 6 000 m ²	D	-

A – Autorisation

D - Déclaration

Le volume maximal extrait autorisé commercialisable est de 556 000 m³, soit un tonnage de 1 000 800 tonnes sur la durée de l'autorisation. Ces matériaux sont commercialisés pour un usage dit « noble » puisque destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics pour la construction de logements, bâtiments, infrastructures et ouvrages publics ou privés.

Article 1.2.2 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est fixée à **25 ans** et comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation. Le cas échéant, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et le contenu du dossier à fournir au préfet dans un délai minimum de 2 ans avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter, sont précisés à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'engins mécaniques en 4 phases de 5 années et 1 phase de 4,5 années.

Les avancements de l'exploitation et de remblaiement du site sont fixés par les plans de phasage joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Aucune installation de traitement des matériaux alluvionnaires ni de stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés sur le site.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 25 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 5 phases quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase : 62 635,47 € TTC
- 2^{ème} phase : 89 390,89 € TTC
- 3^{ème} phase : 93 161,07 € TTC
- 4^{ème} phase : 83 957,35 € TTC
- 5^{ème} phase : 75 089,53 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 102,1 (juin 2016 - base 100 en 2010).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension,

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.1.1 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.
La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 1.5.6.1 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Chapitre 1.6 : Contrôles et analyses

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.7 : Réglementation

Article 1.7.1 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté, est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de foretage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les travaux de décapage ont lieu entre les mois d'août et février afin d'éviter l'impact sur l'avifaune, en particulier sur le Bruant proyer dont la nidification dure de mars à juillet,
- le décapage n'est pas autorisé au niveau des fossés longeant deux côtés du site sur une largeur de 2 mètres, afin de préserver les espèces animales et végétales patrimoniales et/ou protégées recensées en pourtour de l'emprise exploitable,
- la remise en état prévoit une restitution en terres agricoles d'une partie des terrains (3,5 ha) favorable au Bruant proyer et la création d'un plan d'eau d'environ 8 ha à vocation écologique,
- toute activité de destruction de formations végétales au niveau des berges du plan d'eau qui ne sont pas remaniées régulièrement, doit être réalisée entre les mois d'août et février, afin d'éviter l'impact sur la faune potentiellement protégée (amphibiens, oiseaux paludicoles) qui peuvent coloniser ces berges,

- la création de zones humides (zones de haut fond), qui compensent la destruction d'une emprise limitée (1 000 m²) de sols en légère dépression présentant un caractère de zone humide, de meilleure qualité et sur une surface plus importante (ratio de 1 à 4).

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Chapitre 2.2 : Exploitation des installations

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

Chapitre 2.7 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation PA, tel que défini sur le plan joint en annexe 2. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.

Article 2.7.4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le début d'exploitation, un accès supplémentaire à l'installation de traitement voisine de la société ADAM FRERES, est créé au niveau du chemin d'exploitation n° 21 dit du Replat permettant l'acheminement des matériaux extraits sur environ 900 mètres. Il n'est donc pas prévu la sortie ou l'entrée des engins et des camions directement entre le site de la société ADAM FRERES autorisé par le présent arrêté et la RD 14, sauf dans le cadre du rapatriement des véhicules, notamment pour leur entretien, dans les locaux du siège de la société ADAM FRERES à VALLANT SAINT GEORGES.

Les conditions d'aménagement de la RD 14 à ce débouché comprennent notamment la mise en place d'un panneau stop à la sortie du site et un panneau « Danger sortie de carrière » sur la RD 14 à 150 m de part et d'autre de ce débouché.

Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Chapitre 2.8 : Début d'exploitation

Article 2.8.1 : Début d'exploitation

La mise en exploitation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements fixés aux articles 2.7.1 à 2.7.5 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de DROUPT-SAINT-BASLE le début de l'exploitation du site.

Chapitre 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.3	Demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation	2 ans avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières de la 1 ^{ère} période	Au démarrage des travaux d'excavation
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à chaque période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
1.5.6 et 1.5.6.1	Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date

		de fin d'autorisation d'exploiter
2.5.1	Déclaration des accidents	Rapport d'accident à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
	Déclaration des incidents	Rapport d'incident à transmettre à la demande de l'inspection des installations classées
2.8.1	Notification du début d'exploitation du site	Dès réalisation des dispositions des articles 2.7.1 à 2.7.5
5.5.2	Résultats des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines	15 jours après leur réception
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans au plus tard A chaque modification des installations
7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans
10.1.1	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 : Dispositions générales

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux de 08 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une barrière, fermée et verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place.

Chapitre 3.2 : Plans

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes internes,
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état,
- les pistes et voies de circulation,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan topographique précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 : Phasage

Article 3.3.1 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 5 phases d'exploitation correspondent chacune à une durée de 5 ans.

Chapitre 3.4 : Décapage

Article 3.4.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le décapage est interdit sur la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet afin d'éviter l'impact sur l'avifaune, en particulier sur la nidification du Bruant proyer. Aucun décapage n'aura lieu au niveau des fossés sur une largeur de 2 m afin d'éviter un impact sur la couleuvre à collier.

Le volume de découverte est estimé à 82 000 m³ de terre végétale (sur une épaisseur moyenne de 0,6 m) et 177 700 m³ de terre argileuse (sur une épaisseur moyenne de 1,3 m).

Article 3.4.2 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est édictées dans l'arrêté n°SRA2016/C42007.8030 du 6 décembre 2016.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet ou de vestiges pouvant intéresser l'archéologie fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Chapitre 3.5 : Extraction des matériaux

Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 m (découverte et exploitation). Les valeurs moyennes sont de 0,6 m de terre végétale, de 1,3 m de stériles argileux et de 4,2 m de gisement d'alluvions.

La côte minimale d'extraction est de + 78 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Article 3.5.2 – Extraction en nappe

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter, ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Au cours de l'extraction, les berges qui ne sont pas remaniées régulièrement, peuvent être colonisées par des espèces végétales et également par des espèces animales potentiellement protégées. Toute activité de destruction de formations végétales au niveau des berges est évitée pendant la période d'activité de la faune de mars à juillet.

Chapitre 3.6 : Stockage et traitement des matériaux

Article 3.6.1 : Stockages et traitement des matériaux

Les matériaux sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux de la société ADAM FRERES située à 900 mètres du site exploité.

Le stockage de matériaux de découvertes destinés à la remise en état coordonné du site est limité, afin de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux de crue du fait de l'inscription des terrains du site exploité en zone inondable dans le PPRI du bassin aval de la Vallée de la Seine et se fait sur la bande des 10 mètres sous forme de merlon de 5 mètres de hauteur au maximum pour les stériles et de 2 mètres de haut au maximum pour les terres.

Les matériaux alluvionnaires extraits sont stockés temporairement pour ressuyage.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Chapitre 3.7 : Transport des matériaux

Article 3.7.1 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont en totalité évacués par camions vers la plate-forme de traitement de la société ADAM FRERES située à 900 mètres le long de la RD 14 sur l'axe reliant DROUPT-SAINT-BASLE à VALLANT-SAINT-GEORGES. Ils empruntent le chemin d'exploitation n°21 dit du Replat jusqu'à l'accès à la plate-forme en évitant le roulement sur la RD 14.

Chapitre 3.8 : Remblayage de carrière

Article 3.8.1 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction visé à l'article 1.1.1.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, relèvent des codifications déchets suivantes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant

		de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ne sont pas autorisés.

Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 83 300 m³ sur les 25 ans d'exploitation, soit environ 6 000 tonnes par an en moyenne.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Article 3.8.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8.3 : Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.8.4 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.9 : Limitation des pollutions et consignes écrites

Article 3.9.1 : Limitation des pollutions et consignes écrites

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Ces points sont traités dans les titres suivants.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre pour le ravitaillement des engins (pelle à câble mécanique et chargeur) réalisé sur le site,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- une procédure d'intervention en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 4.1 :

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Aucune installation de traitement n'est disponible sur le site. L'exploitant utilise la station de traitement de la société ADAM FRERES située à 900 mètres le long de la RD 14 sur l'axe reliant DROUPT SAINT BASLE à VALLANT SAINT GEORGES.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- l'ensemble du site, et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, l'exploitant nettoiera les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Chapitre 5.1 : Gestion générale des eaux sur le site

Article 5.1.1 : Gestion générale des eaux sur le site

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction et de fossés de décharge bordant le site au Nord-Ouest et au Sud-Est.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1.1 est interdit.

Un sanitaire chimique, dépourvu d'exutoire, est présent sur le site de l'installation de traitement à proximité du présent site. Il est régulièrement vidangé par un récupérateur agréé et sera retiré du site en période d'inondation (crue de la Seine).

Chapitre 5.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.2.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel (nappe souterraine ou cours d'eau). Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage des pistes en période sèche et venteuse afin d'empêcher les envols de poussières qui s'effectuera à partir d'un camion-citerne.

Chapitre 5.3 : Eaux de ruissellement

Article 5.3.1 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs pour le comblement de la carrière et celles de la station de transit des matériaux excavés, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage et de transit.

Chapitre 5.4 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux

Article 5.4.1 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux

Les opérations de ravitaillement, lavage, entretien et réparation des camions et des engins sont réalisées hors du site, à l'exception du ravitaillement de la pelle à câble mécanique et du chargeur qui est effectué au droit d'une aire étanche mobile permettant la récupération des égouttures.

Des kits anti-pollution sont mis à la disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

Les véhicules ne sont pas stationnés sur le site en période d'inondation (crue de la Seine).

Aucun bâtiment, ni stockage fixe d'hydrocarbures (hormis les réservoirs des véhicules) n'est présent sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre 5.5 : Surveillance de la nappe des eaux souterraines

Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle en amont.

comme mentionnés sur le plan en annexe 5 du présent arrêté.

Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent et réalise, à une fréquence semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, les analyses de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, MES, DCO et métaux lourds.

Avant la création du site, un état zéro (qualitatif sur les paramètres du paragraphe précédent et quantitatif) de la nappe d'eau souterraine est réalisé avant le début de l'exploitation en basses et hautes eaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient

des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Chapitre 6.1 : Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation,
- d) l'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les déchets d'extraction inerte du site concernent :

- la terre végétale de découverte dont l'épaisseur moyenne est de 0,6 m, soit un volume d'environ 82 000 m³,
- la terre argileuse de découverte dont l'épaisseur moyenne est de 1,3 m, soit un volume d'environ 177 700 m³,

sur les 25 ans d'exploitation.

Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les matériaux inertes internes issus de l'extraction (matériaux de découverte) utilisés pour la protection du site (merlons ponctuels), et surtout pour la remise en état coordonnée (réaménagement du site),
- les déchets résultant du fonctionnement des engins (emballages divers, plastiques variés, absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyages et vêtements de protection). Ils sont limités étant donné que l'entretien des engins est effectué en dehors du site. Ils sont ramenés quotidiennement sur le site de VALLANT-SAINT-GEORGES où ils sont collectés et stockés sélectivement dans des bennes, bacs ou fûts avant évacuation par des récupérateurs agréés,
- les déchets ménagers courants produits par le personnel du site. Ils sont évacués par le service de ramassage communal.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets inertes internes contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets d'extraction et une estimation des quantités totales de ces déchets inertes internes qui sont stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets inertes internes et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes internes peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets inertes internes,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes internes,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES EMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 7.1 : Dispositions générales et aménagements

Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une étude acoustique et un contrôle des niveaux sonores sont effectués 6 à 12 mois après le début des activités présentées, en zone d'émergence réglementée (habitation la plus proche de la rue des Grèves cf plan en annexe 6). L'estimation du bruit résiduel par cette étude devra préférentiellement s'effectuer sur la durée la plus longue possible (idéalement une journée) afin d'être la plus représentative possible. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08 h 00 à 17 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

Chapitre 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les bruits émis par les carrières ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de 70 dB(A) de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Leq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En limite de propriété, l'emplacement du point de mesure sera affiné au regard de la configuration au plus proche de l'extraction.

Chapitre 7.3 : Émissions lumineuses

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 8.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le site. Les opérations de réparation, d'entretien et de lavage des engins (pelle à câble mécanique et chargeur) sont réalisées dans l'atelier de la société ADAM FRERES à VALLANT SAINT GEORGES.

Les opérations sur site de ravitaillement des engins sont réalisées à partir d'un camion citerne au droit d'une aire étanche mobile permettant la récupération des éventuelles égouttures. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile.

Chaque engin est équipé d'un kit anti pollution.

Chapitre 8.2 : Prévention des incendies

Article 8.2.1 : Prévention des incendies et moyens de lutte contre l'incendie

L'analyse des risques réalisée par l'exploitant montre que seul l'incendie d'un engin permet d'initier un incendie (approvisionnement en hydrocarbures, collision, échauffement d'un moteur, source de chaleur, ...).

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Des moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours sont à la dispositions du personnel.

Des consignes sont rédigées concernant le maniement des extincteurs et les interventions à mener sur site en cas d'incendie. Elles sont connues du personnel travaillant sur le site.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des extincteurs.

Chaque engin est équipé d'extincteur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Chapitre 8.3 : Prévention des risques électriques

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 9.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

Article 9.1.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant,
- la liste des pistes revêtues,
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents,
- brumisation,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE X : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Chapitre 10.1 : Mémoire de remise en état

Article 10.1.1 : Mémoire de remise en état

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter, un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définit : un plan d'eau à vocation écologique modelé afin de créer une harmonie avec la périphérie du site.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au chapitre 2.1 du présent arrêté,
- en particulier, des relevés bathymétriques des pentes des berges et les superficies de zones humides,
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Chapitre 10.2 : Remise en état du site

Article 10.2.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 28 octobre 2016 et complété le 10 juillet 2017.

En particulier, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif.

Une surveillance des zones décapées mais non encore exploitées est notamment réalisée afin de repérer et d'éliminer une éventuelle espèce invasive apparaissant spontanément.

Un bilan annuel est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans en annexe 7 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.2.3 : Description de la remise en état

La remise en état inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau d'environ 8 ha à vocation écologique avec la mise en place de prairies ensemencées avec un mélange d'espèces prairiales locales sur son pourtour,
- la création de 2 zones humides de hauts fonds sur environ 4 000 m², le talutage en pente douce (de l'ordre de 20° pour les zones de hauts fonds),
- le talutage et le modelage des berges du plan d'eau,
- le maintien de berges sablo-graveleuses nues le long d'une bande de 3 mètres de large sur certains tronçons autour du plan d'eau,
- le remblaiement de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs et des matériaux de découverte du site jusqu'à hauteur du terrain naturel dans la partie Sud-Ouest du plan d'eau et la restitution d'environ 3,5 ha de terres agricoles.

Chapitre 10.3 : Remise en état non conforme

Article 10.3.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 11.1 : Caducité

Article 11.1.1 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.533-10 du même code.

Chapitre 11.2 : Sanctions

Article 11.2.1 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Chapitre 11.3 : Publicité

Article 11.3.1 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ADAM FRERES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DROUPT SAINT BASLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de DROUPT SAINT BASLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société ADAME FRERES dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Chapitre 11.4 : Délais et voies de recours

Article 11.4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 11.5 : Exécution

Article 11.5.1 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND EST, ainsi que Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de DROUPT-SAINT-BASLE.

Fait à Troyes, le 10 JUL. 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,



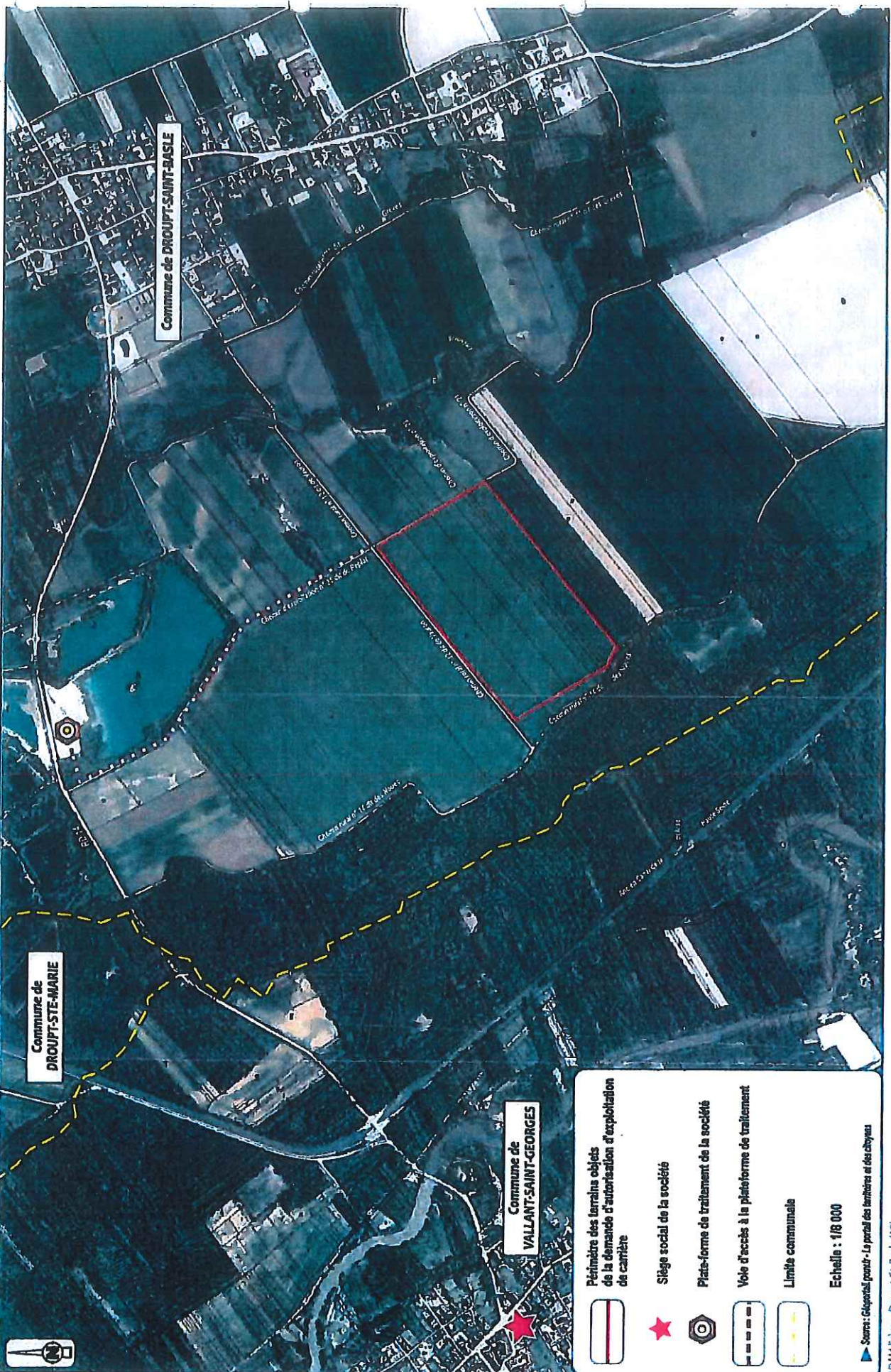
Catherine LABUSSIÈRE

Annexes

Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : vue aérienne du site
- ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 3 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 4 : plan de phasage de remblaiement
- ANNEXE 5 : plan de localisation des 3 piézomètres
- ANNEXE 6 : plan de localisation du point de mesures de bruit en ZER
- ANNEXE 7 : plan de l'état final du site et coupe verticale après remise en état

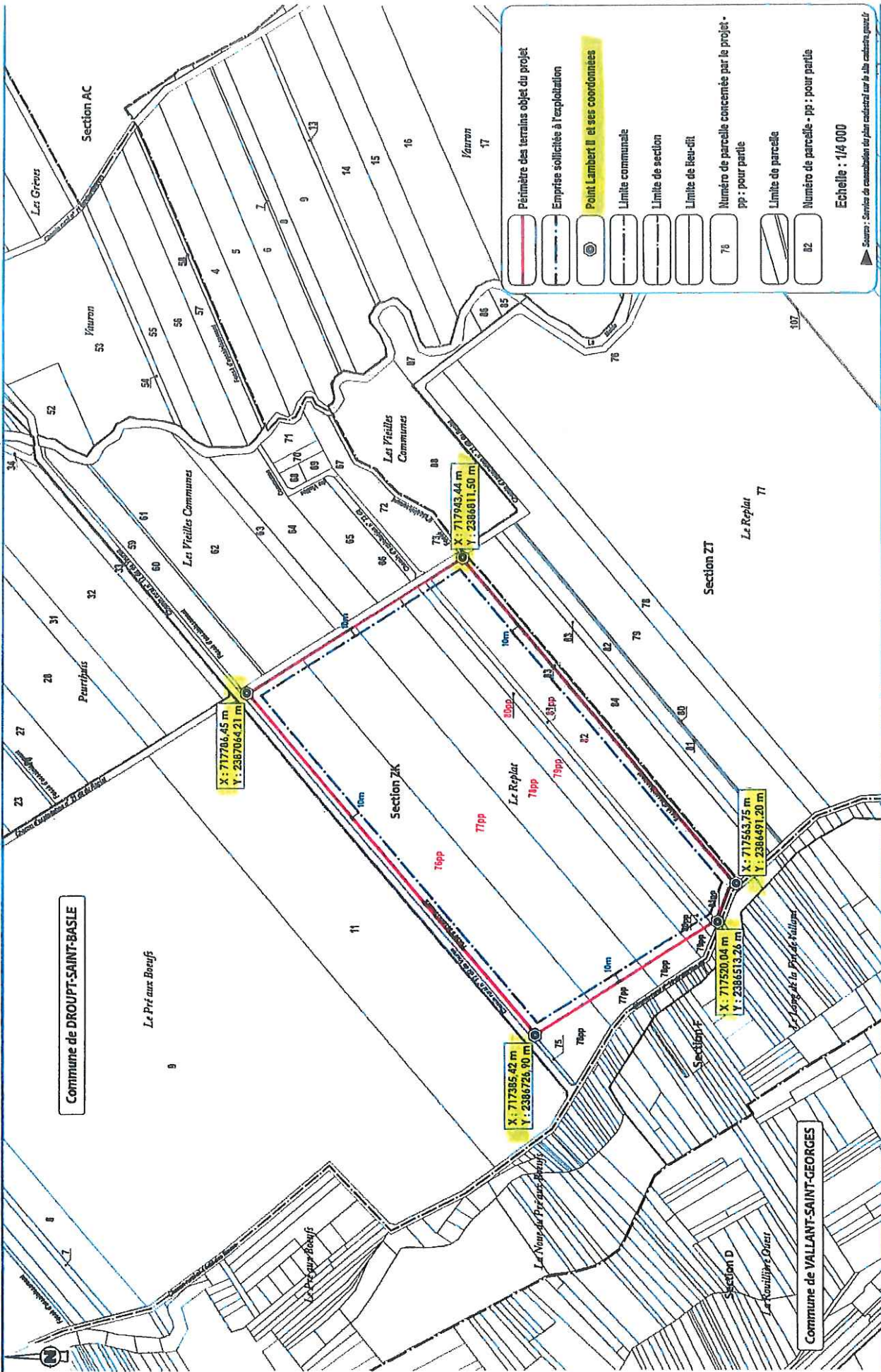
ANNEXE 1



- Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Siège social de la société
- Plate-forme de traitement de la société
- Voie d'accès à la plateforme de traitement
- Limite communale

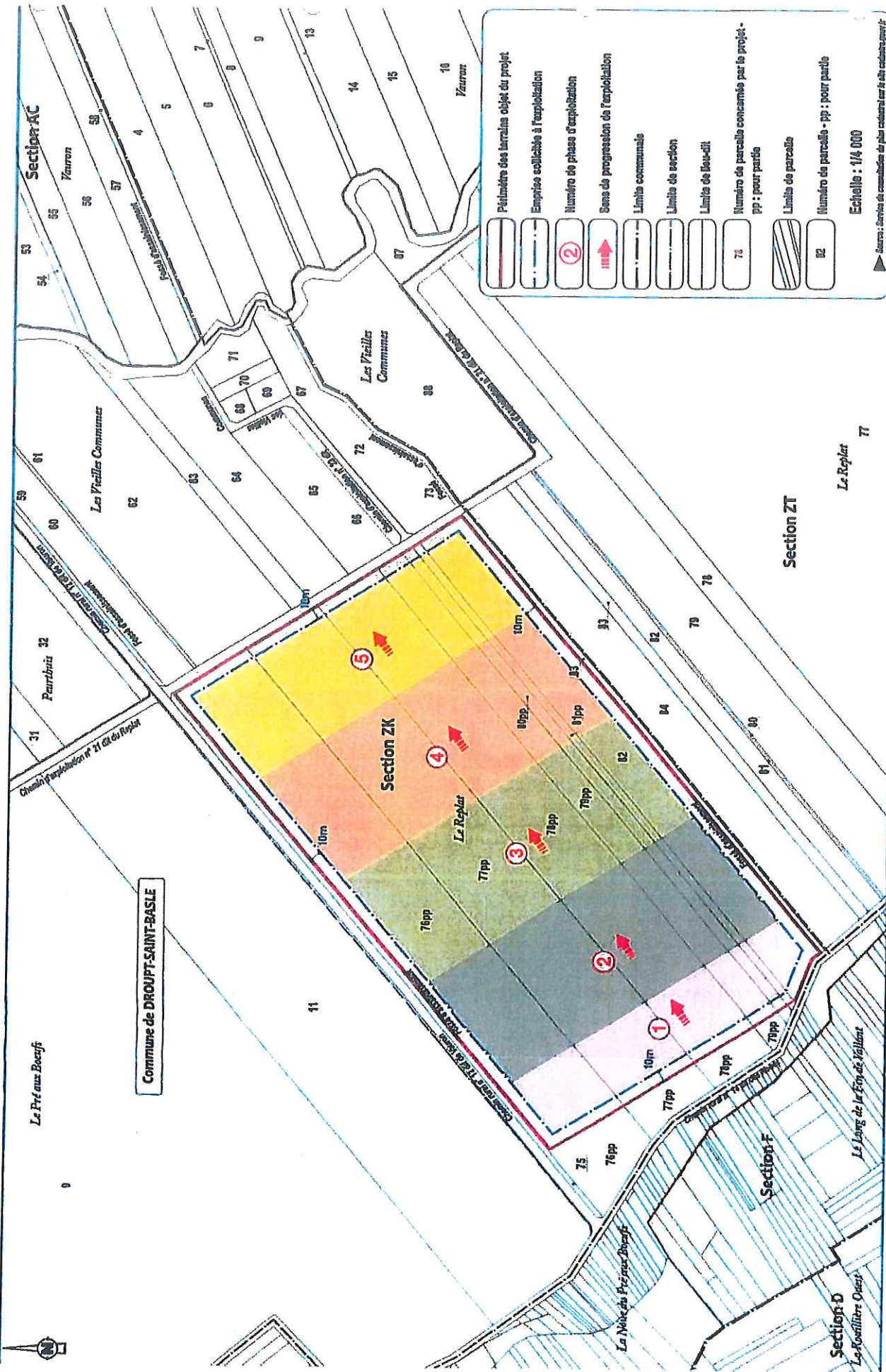
Echelle : 1/8 000

Source : Géoparc, pour la partie des territoires et des citoyens





PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

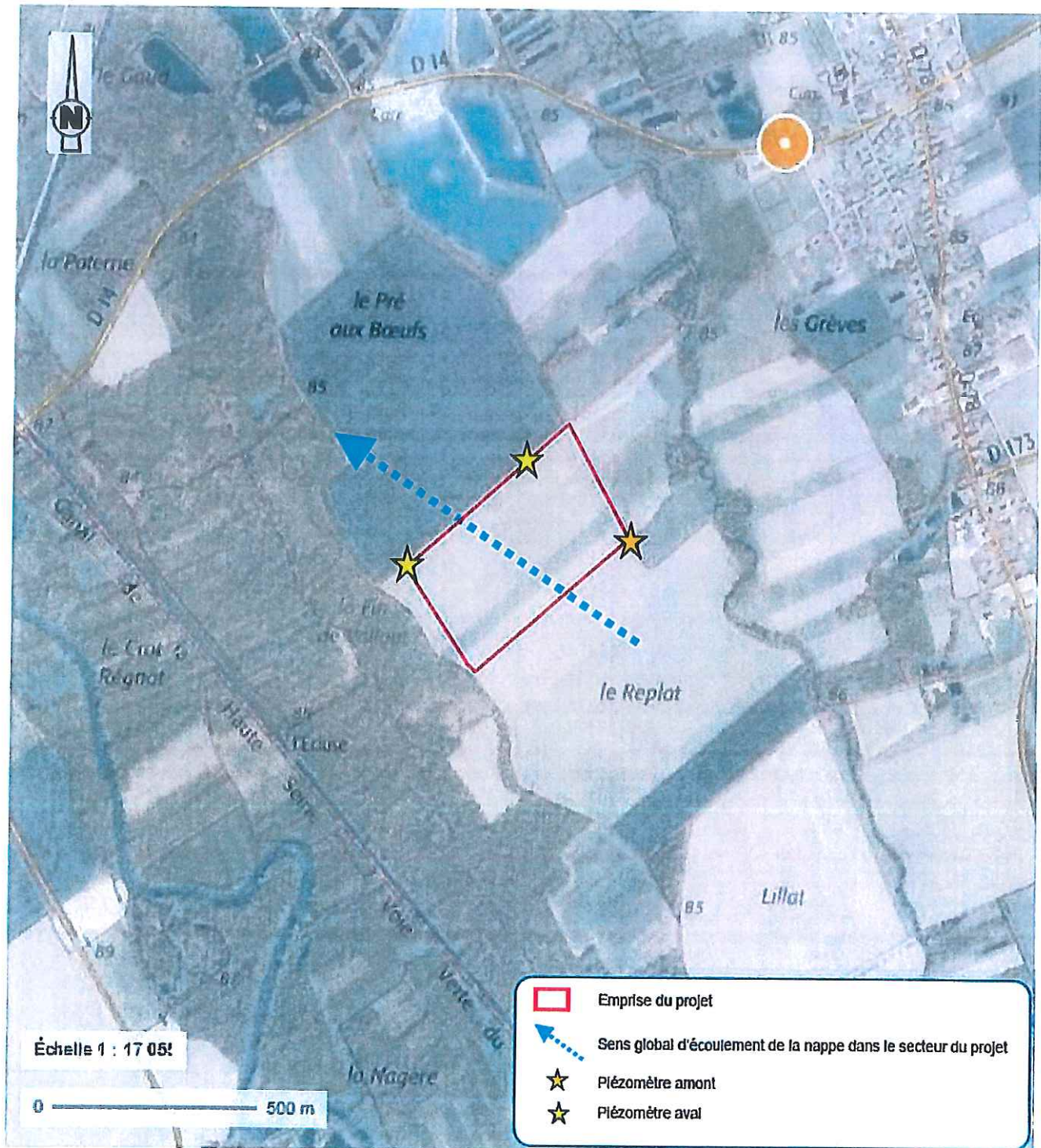




ANNEXE 5



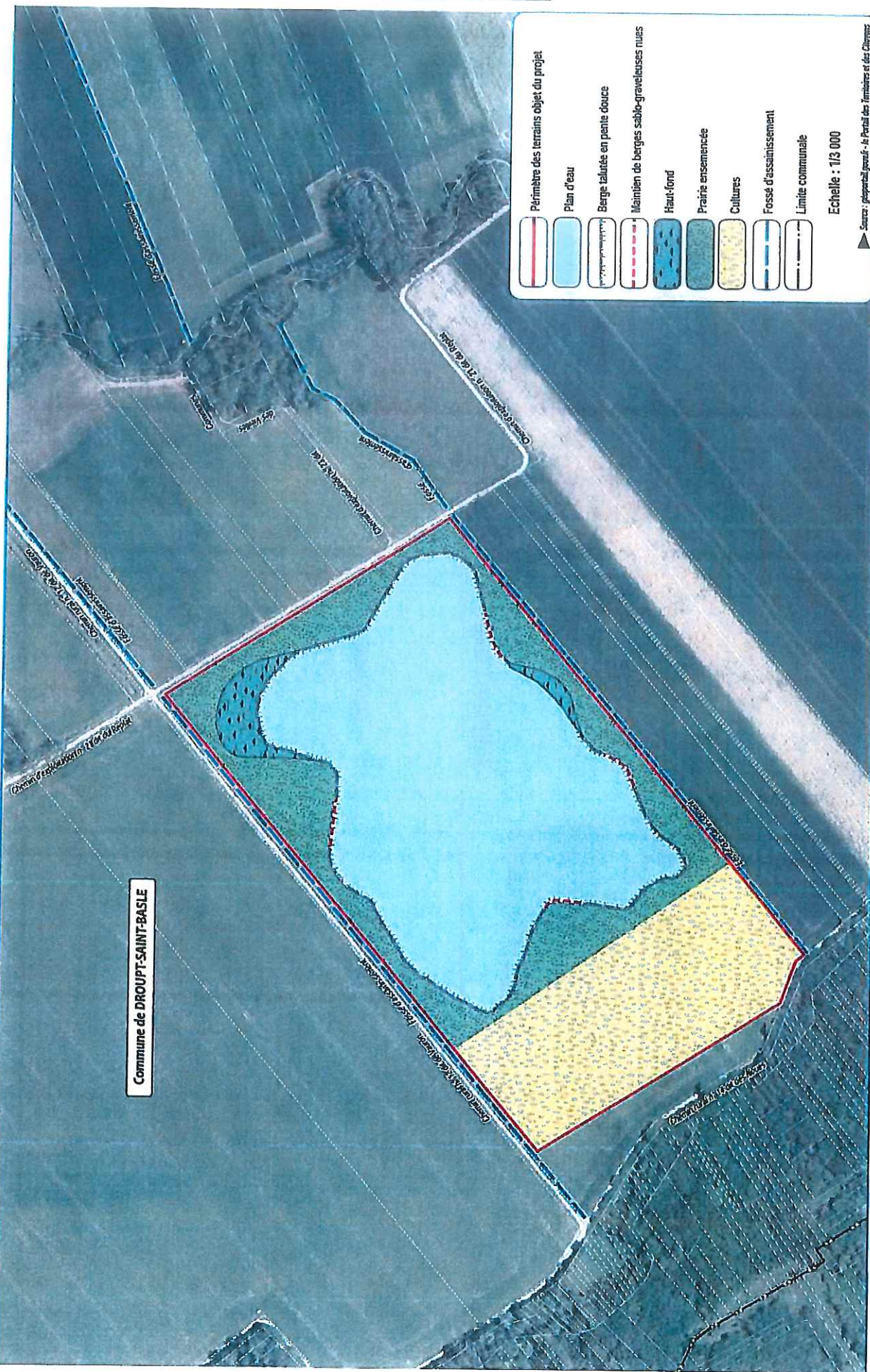
SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET POSITIONNEMENT DES PIÉZOMÈTRES



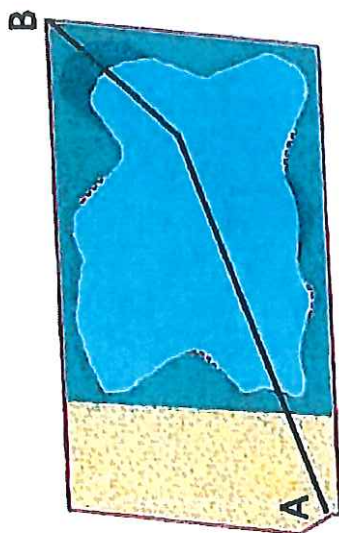


Commune de DROUPT-SAINT-BASLE

ANNEXE 7



COUPE DE L'ETAT FINAL



Emprise du site

A

B

zone agricole
(cultures)

prairie
ensemencée

plan d'eau

zone humide
(haut-fond)

prairie
ensemencée



terre végétale

Substratum crayeux

remblais

masse alluviale en place